



Le  $\neq$  syndical

TRÉSOR

Le Président

SNCT-CGC

Syndicat National des Cadres A du Trésor

2, rue Neuve Saint-Pierre

75181 PARIS Cedex 04

Tél. : 01.53.17.86.68 – Fax. : 01.53.17.86.60

Mél : [info@snct.net](mailto:info@snct.net)

Site : [www.snct.net](http://www.snct.net)

Paris, le 26 novembre 2008

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 02 octobre 2008, nous avons souligné les difficultés susceptibles de naître lors des demandes d'intégration au sein de la DGCP, de certains cadres de la Direction Générale des impôts, exerçant des missions domaniales.

A cette occasion, nous avons rappelé notre souci, de voir assurer la réussite de la fusion DGI-DGCP et nous émettions les plus grandes réserves quant à la reconduction envisagée, des principes ayant servi de base à l'intégration des agents du Domaine à la DGCP.

C'est animés du même esprit ainsi que de la volonté d'assurer un équilibre dans l'ordre des promotions entre les cadres supérieurs des deux filières, que nous souhaitons vous exposer quelques points relatifs aux questions de l'intégration et du positionnement des cadres supérieurs de l'ex-DGI au sein du service du Domaine.

D'une part, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les IP de 2<sup>ème</sup> classe, la situation est complexifiée par le fait qu'il s'agit de fusionner, au sein d'une même structure, deux grades équivalents, mais dont la gestion antérieure diffère sous de nombreux aspects.

Ainsi quatre spécificités ne doivent en aucun cas être éludées :

- les lauréats au concours d'IP de l'ex-DGI sont reclassés à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'inspecteur,
- ils bénéficient d'un maintien partiel de l'ancienneté acquise dans le grade précédent,
- ils bénéficient d'une grille indiciaire plus avantageuse que celle connue au sein de l'ex-DGCP ( 6 échelons, au lieu de 7, se situant toujours à un niveau indiciaire supérieur)
- le régime indemnitaire de l'ex-DGI est pour l'ensemble des cadres supérieurs (issus du concours d'IP) bien moins favorable qu'au sein de l'ex-DGCP.

Il ne s'agit pas présentement de revenir sur une situation acquise, mais de s'interroger sur l'impact de cette gestion antérieure, alors même que se poursuit l'intégration des cadres supérieurs du service du Domaine, au sein de la filière « Gestion Publique ».

Tout d'abord, il est évident que les IP de 2<sup>ème</sup> classe de l'ex-DGI ont un intérêt pécuniaire immédiat et légitime à opter pour leur intégration au sein de la filière « Gestion Publique ». Par ailleurs, compte tenu de leur reclassement lors du passage au grade d'IP de 2<sup>ème</sup> classe et de leur grille indiciaire plus favorable, ils bénéficieront des avantages acquis au sein de la filière « Fiscale ». C'est ainsi que bien qu'appartenant à la même cohorte<sup>1</sup> que leurs collègues IP de 2<sup>ème</sup> classe de l'ex-DGCP, ils se trouveront de fait, dans une position indiciaire plus favorable que ces derniers. (**voir annexe ci-jointe**).

Monsieur Philippe RAMBAL  
Directeur adjoint au DGFIP  
Direction Générale des Finances Publiques  
Bâtiment COLBERT  
Télédoc 341 - Pièce 8 326 D  
139 rue de Bercy  
75 572 PARIS CEDEX 12

<sup>1</sup> Ensemble d'individus ayant vécu un événement semblable pendant la même période de temps

Ce constat obligera l'Administration, lors des promotions au grade de Directeur Départemental, à édicter certains principes afin d'assurer l'équilibre entre les IP de 2<sup>ème</sup> classe des deux filières. Ainsi :

- il conviendra d'examiner les possibilités de promotion par cohorte (millésime du concours),
- il faudra également veiller à ne pas donner une priorité systématique aux IP de 2<sup>ème</sup> classe de l'ex-DGI qui disposeraient d'un dossier professionnel d'une valeur équivalente à leurs collègues IP de 2<sup>ème</sup> classe de l'ex-DGCP mais qui, du fait de leur reclassement, auront toujours, par rapport à ces derniers, un indice supérieur ou plus d'ancienneté dans l'indice.

Une remarque s'impose. La règle du possible passage au grade de Directeur Départemental dès l'INM 585 (5<sup>ème</sup> échelon d'IP de 2<sup>ème</sup> classe), bien que maintenue statutairement, ne pourra plus systématiquement être mise en œuvre, notamment pour les IP de 2<sup>ème</sup> classe de l'ex-DGI qui disposeraient d'un dossier ouvrant droit à cette promotion.

Cette situation ne doit cependant pas entraîner l'abandon de cette possibilité de promotion dans le cadre du futur statut unifié.

D'autre part, l'intégration d'une vingtaine d'IP de 1<sup>ère</sup> classe de l'ex-DGI (promotion largement offerte au sein de l'ex-DGI) et à terme, dans le cadre du statut unifié, de plus de 800 IP de 1<sup>ère</sup> classe, conduira à bouleverser la gestion des IP actuellement connue au sein de la filière « Gestion Publique. »

Il a été, en effet,<sup>2</sup> précisé que les IP de 1<sup>ère</sup> classe de l'ex-DGI seraient harmonisés sur la base de l'ACF des IP de 2<sup>ème</sup> classe de 5<sup>ème</sup> échelon de l'ex-DGCP (niveau N).

Une question se pose. Ce nouveau régime indemnitaire sera-t-il applicable aux IP de 1<sup>ère</sup> classe du Domaine ?

Par ailleurs, l'Administration semble, au travers de l'harmonisation indemnitaire des IP de 1<sup>ère</sup> classe de l'ex-DGI sur les IP de 2<sup>ème</sup> classe de 5<sup>ème</sup> échelon de l'ex-DGCP, s'orienter vers une fusion des deux classes d'IP (accords DUTREIL).

Cependant, aucune indication ne nous est donnée concernant les grilles indiciaires retenues pour opérer cette fusion.

En cas d'agrégation des deux grilles d'IP, retiendra-t-on les grilles de la filière « Fiscale », lesquelles comportent 9 échelons ou celles de la filière « Gestion Publique », comptant 10 échelons ?

Nous souhaiterions obtenir des précisions concernant l'orientation susceptible d'être retenue.

En outre, la fusion du grade d'IP de 2<sup>ème</sup> classe conduira à la gestion d'un effectif d'environ 1 500 personnes et celle du grade d'IP de 1<sup>ère</sup> classe, à la gestion d'un effectif d'environ 830 personnes.

La situation inédite de la gestion de tels effectifs conduit inévitablement à la question du choix des modalités futures de recrutement des IP de 2<sup>ème</sup> classe.

Quelles sont les options envisagées concernant ce dernier point ?

Enfin, un autre aspect mérite d'être pris en compte.

S'agissant d'une intégration, il paraît tout à fait normal que les cadres supérieurs soient positionnés en fonction de leur parcours professionnel et du niveau de responsabilité des postes occupés (N à N6).

Il convient donc de maintenir ces niveaux de responsabilité pour les postes Domaine. Les règles de gestion ainsi définies devront, en outre, être conservées dans le cadre de la fusion des statuts.

En espérant avoir synthétisé l'essentiel de nos préoccupations et interrogations dans le processus d'intégration des cadres supérieurs du Domaine au sein de la filière « Gestion Publique », je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.



Gérard GEANTY

<sup>2</sup> cf réunion du 14/11/2008 ayant pour objet les « SIP », au cours de laquelle, l'information orale suivante a été donnée : « les IP1 de l'ex-DGI seront harmonisés sur la base de l'ACF d'un IP2-5 ex-DGCP (N) ».

